



Accident de service

Nota : cette fiche s'applique plus particulièrement aux accidents graves ou mortels

Qui : le chef de service¹ ou son représentant

Point important : lorsque le chef d'un service est impliqué dans l'accident, il doit se déporter. Il revient alors à l'adjoint du chef de service ou à défaut à l'administration centrale d'instruire le dossier.

Quand : le plus tôt possible après en avoir été informé par la hiérarchie de proximité, par l'agent ou par un autre canal (collègues de travail, témoins de l'accident, représentants du personnel, etc.)

Quoi :

1. S'enquière de l'état de santé de l'agent, du ressenti des agents éventuels témoins de l'accident ainsi que des faits précis.
2. Selon la gravité de l'accident, informe et mobilise sans délai les acteurs locaux suivants :
 - secrétaire général (SG) du service
 - assistant ou conseiller de prévention (AP-CP)
 - conseiller technique ou assistant de service social (CTS-ASS)
 - médecin du travail (MdT)²
 - inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) dont relève le service
 - formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS) ou comité social d'administration (CSA) en l'absence de FS
3. Toujours selon les situations, peut se rendre sur les lieux à la rencontre des agents et du collectif de travail.
4. Prévient ou fait prévenir la famille des agents victimes de l'accident, selon la gravité de l'événement.
5. En informe, au plus tard dans la journée, l'administration centrale pour les accidents graves³ ou mortels (cf. annexe 1) et renseigne la base de données Causalis au plus tard le 7 du mois suivant la date de l'accident.
6. Met en place, avec l'appui des acteurs de prévention, pour les accidents de service les plus graves, un soutien psychologique (CUMP, psychologue du travail ...) à destination des victimes, des agents témoins de l'accident et, le cas échéant, pour les agents du service.

Il peut être rappelé par ailleurs la possibilité de recours en parallèle à la cellule d'écoute et de soutien psychologique nationale (n° vert 0 800 400 339 : ("[Cellule d'écoute psychologique](#)"). Si nécessaire, sollicite un appui de l'administration centrale (Bureau PSPP1). Un tableau de suivi des actions à engager est établi à cette occasion.
7. Demande à la hiérarchie de proximité d'informer les agents du soutien psychologique immédiat ou différé, proposé pour les accidents les plus graves ou mortels.

¹ Directeur (d'administration centrale, de DREAL, de DIR, de DIRM, de DDT...)

² Le médecin du travail est informé par l'administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (article 27 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Il reçoit copie de toute déclaration d'accident de service.

³ Est qualifié de grave tout accident, soit étant de nature à entraîner une incapacité permanente (conservation de séquelles plus ou moins invalidantes et diminution durable des capacités physiques ou mentales), soit ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées.

Quand : dans les 48 heures qui suivent l'accident

Quoi :

1. Se tient informé de l'évolution de l'état de santé des agents victimes, du ressenti des témoins de l'accident et de la communauté de travail, de leur verbalisation des faits et de la gestion de leurs émotions afin de mesurer le besoin d'accompagnement complémentaire.
2. Propose une assistance aux agents victimes pour ces démarches administratives ainsi que pour le dépôt d'une éventuelle plainte lorsque l'accident a été causé par un tiers.

En lien avec la direction des affaires juridiques, informe notamment la victime de ses droits à la protection fonctionnelle, si les conditions sont remplies, et à l'assistance juridique en cas de dépôt de plainte.

3. Informe l'agent et/ou sa famille de la procédure de déclaration d'accident de service, de la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident et de ses effets et lui demande de procéder à une déclaration d'accident (Cf. annexe 3).
4. Dépose, selon le cas, une plainte au nom de l'administration auprès des services de police ou de gendarmerie

Nota : *le dépôt de plainte de l'administration ne se substitue jamais à celui des victimes qui sont les seules, en cette qualité, à pouvoir le faire en leurs noms. Il permet, en revanche, de venir appuyer d'où l'intérêt d'encourager ces dépôts de plaintes individuelles des agents qui visent à permettre, dans le cadre d'une action civile, à obtenir un dédommagement de la part du responsable de l'accident.*

Quand : dans les 15 jours qui suivent l'accident

Quoi :

1. Réunit une FS extraordinaire, ou le CSA en l'absence de FS, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.
2. Crée, si nécessaire et systématiquement en cas d'accident grave ou mortel à l'issue de cette FS exceptionnelle, une commission d'enquête de prévention issue de cette dernière qui se déroule en deux phases :
 - recueil des informations, auprès des collègues et témoins, avec leur accord
 - analyse menée par les membres de la commission d'enquête sur les causes de l'accident et proposition de mesures correctrices et/ou d'actions de prévention selon l'importance des risques identifiés
3. Pour les accidents les plus graves ou mortels, monte une concertation interne associant le SG, les acteurs précités, la hiérarchie directe de l'agent et les RH de proximité pour procéder à un bilan sur la prise en charge de l'accident.

